



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE)*

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD77/033 du 7 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société Air Liquide France Industrie sise rue Gay Lussac à Mitry-Mory

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législatives et réglementaires, Livre I^{er}, Titre 8, chapitre unique relatif à l'autorisation unique et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine et Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes antérieurement délivrés à AIR LIQUIDE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mitry-Mory et notamment l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

- Vu** l'arrêté 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'étude de dangers du site en date du 28 décembre 2009, complétée le 15 janvier 2010 et le 26 septembre 2012 ;
- Vu** le courrier de Air Liquide France Industrie daté du 03 juillet 2015 déclarant le nouveau classement de ses produits dangereux suite à la création des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21 septembre 2015 proposant d'acter le nouveau classement des produits dangereux ;
- Vu** le courrier préfectoral daté du 21 septembre 2015 actant le nouveau classement des produits dangereux ;
- Vu** la demande présentée le 12 mars 2018 par la société Air Liquide France Industrie dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75007 Paris en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de bouteilles de gaz sur le territoire de la commune de Mitry-Mory ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 30 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations en date du 03 mai 2018 du demandeur sur ce projet;
- Considérant** que l'exploitant souhaite supprimer et remplacer une cuve de propane servant au chauffage du restaurant d'entreprise par un raccordement au gaz de ville,
- Considérant** que la modification demandée par l'exploitant est considérée comme non substantielle mais qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014 ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées par la Société Air Liquide France Industrie dans son centre de stockage de gaz à Mitry-Mory, ceci au regard de la nouvelle nomenclature des installations classées fixée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Considérant** que l'installation est soumise à autorisation et est classée SEVESO seuil bas ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Livre 1er du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la protection des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente délivre une autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31 dudit Code pour toute modification notable ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de poursuite d'exploitation sont réunies ;
- Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie**

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Cf. annexe à diffusion restreinte

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique de la nomenclature	Classement
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	1414-1	A
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	4001	A
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	4110-3-a	A
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	4120-3-a	A
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	4130-3-a	A
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	A
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	2718-1	A
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	2770-1-b	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	2790-1-b	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C	2910-B	A
Fabrication de monoxyde d'azote	3420-a	A
Matières abrasives (emploi de) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	2575	D
Peintures à base de liquides inflammables 1ère catégorie (Application (faite par tout procédé autre que le " trempé "). cuisson ou séchage de) Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.	2940-2-b	DC
Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	4310-2	DC
Gaz comburants Catégorie 1	4441-2	D
Gaz comburants Catégorie 1	4442-2	D
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	D
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	DC
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	D
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	D
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	D
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	DC
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	DC
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	D

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	4802-3-2	D
Stations services	1435	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, les produits consommés étant du gaz naturel ou du propane	2910-A	NC
Accumulateurs (ateliers de charges d')	2925	NC
Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides inflammables ou toxiques	2920	NC
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	NC
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	NC
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	4511	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	4331	NC
substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)	47xx	NC

Régime correspondant (A : autorisation, DC : déclaration soumis au contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Zone	Utilisation
A	Chaufferie cantine
B	Dépôt relais stockage de produits toxiques
C	Stockage cryogénique
D	Stockage des cadres et approvisionnement
E	Fabrication et laboratoire
F	Stockage des produits finis
G	Atelier d'entretien des bouteilles
H	Atelier des gaz spéciaux et de détoxification

ARTICLE 1.1.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Torchère de détoxification	150 kW	Propane

2	Cabine de peinture	/	/
3	2 chaudières pour le chauffage des locaux	2*480 kW	Gaz naturel
4	1 chaudière pour la cantine et le bâtiment MIXAL	256 kW	Gaz naturel

ARTICLE 1.1.4. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.1.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants, Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 1.1.6. INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 1.1.7. INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie de Mitry-Mory qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de Madame le Maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 1.1.8. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS (Articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.1.9. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme le Maire de Mitry-Mory,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, sous pli recommandé avec avis de réception.

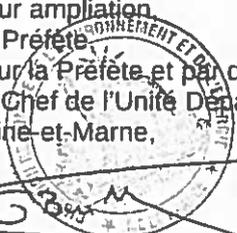
Fait à Melun, le 7 mai 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- M. Le directeur de la société ALFI à MITRY-MORY
- Mme le Maire de MITRY-MORY
- M. le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques- Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture SIDPC
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (Inspection du travail)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- Préfecture (DCSE)

